



## *Commune de Devrouze*

### **TRANSPORTS SCOLAIRES**

#### **RÈGLEMENT RELATIF A LA SÉCURITÉ ET A LA DISCIPLINE DANS LES VÉHICULES AFFECTÉS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le ramassage scolaire, géré par la commune de DEVROUZE, est un service destiné aux enfants scolarisés à l'école de DICONNE et à l'école de DEVROUZE.

Le règlement de la participation demandée s'effectuera en 3 échéances, fin du 1<sup>er</sup> trimestre, fin du 2<sup>ème</sup> trimestre et à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre.

Il est rappelé que le transport scolaire N'EST PAS OBLIGATOIRE et est destiné aux enfants d'obligation scolaire (à partir de la Petite Section de Maternelle). Celui qui demande à bénéficier de ce service s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur du bus scolaire comme aux points d'arrêt ou lors des périodes de surveillance.

Nous rappelons que suivant les textes en vigueur à ce jour, la présence d'un accompagnateur n'est pas obligatoire.

#### ARTICLE 1 :

Le présent règlement a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du véhicule affecté au transport scolaire ;
- De prévenir les accidents ;
- De rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt ;

#### ARTICLE 2 :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Ils doivent attendre l'arrêt complet du bus. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus, une fois que la vue sur la chaussée est complètement dégagée du côté où le bus s'éloigne.

À l'arrivée du bus à l'école, les enfants sont pris en charge par une personne effectuant la surveillance des élèves transportés.

#### ARTICLE 3 :

Le port de ceinture de sécurité est obligatoire. La personne chargée de l'accompagnement dans le bus vérifie que tous les enfants sont bien attachés, et attacher le cas échéant, les plus petits. Les parents (ou personnes désignées) doivent obligatoirement être présents lors du passage du bus.

Si un élève se détache en cours de trajet, les parents sont responsables et encourent, selon les textes actuels,

une amende de 135 € en cas de contrôle par les services de police, ce qui n'empêcherait pas le Maire, organisateur du ramassage, de procéder à la sanction adaptée à la faute et reprise à l'article 7.

Tous les élèves seront déposés au point d'arrêt prévu devant la barrière de l'école ou la surveillante se tiendra pour les faire descendre.

Pour le retour, la surveillante doit conduire les élèves jusqu'au bus. Les familles se tiendront également au point d'arrêt à l'heure prévue pour reprendre leurs enfants.

#### ARTICLE 4 :

Il est rappelé qu'en dehors du trajet, un service de surveillance est prévu pour les élèves transportés :

À DICONNE : de 8 h 20 à 8 h 50 avant les cours, de 12 h 50 à 13 h 20 après le repas et de 16 h 30 à 17 h 10 après les cours.

À DEVROUZE : de 8 h 10 à 8 h 50 avant les cours, de 12 h 50 à 13 h 20 après le repas et de 16 h 30 à 17 h 15 après les cours.

Les enfants qui sont conduits directement par les parents NE SERONT PRIS EN CHARGE SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'ENSEIGNANT EN PLACE qu'à partir de 8 h 50 le matin et 13 h 20 l'après-midi, heures d'ouverture des barrières.

#### ARTICLE 5 :

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet.

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit : (liste suivante ordre du Conseil Général)

- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- De projeter quoique ce soit ;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De se pencher en dehors ;
- De porter sur soi : bouteilles ou objets coupants ;
- De poser les pieds sur les sièges ;
- D'utiliser plusieurs places ;
- De se bousculer ou de se chamailler ;
- De manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, etc. ;
- De voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteaux, extincteurs) ; ➤ De transporter des animaux ;
- De manquer de respect à la personne effectuant la surveillance et le chauffeur ; ➤ D'amener tous matériels sportifs (ballons, cerceaux) ;
- D'amener tous médicaments ou produits pharmaceutiques ;

#### ARTICLE 6 :

Les cartables ou autres sacs doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres.

#### ARTICLE 7 :

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur ou la surveillante signale les faits au Maire, organisateur du transport scolaire.

Le Maire prévient les parents ainsi que le Directeur d'école intéressée et il engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues ci-dessous.

Les sanctions seront communiquées par lettre en recommandé avec accusé de réception ou par visite du Maire ou Adjoint aux familles concernées.

AVERTISSEMENT	Chahut, non-respect d'autrui, insolence, Dégradation minime ou involontaire, crachat
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DURÉE (de 1 jour à 1 semaine)	Violence, menace, insolence grave, non respect des consignes de sécurité, non-respect du port de la ceinture de sécurité, absence des parents (ou de la personne désignée) au point d'arrêt, plusieurs avertissements.
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DURÉE (supérieur à une semaine)	Dégradation volontaire, vol d'élément du véhicule, introduction ou manipulation de matériel dangereux, agression physique, récidive.
EXCLUSION DÉFINITIVE	Faute particulièrement grave Récidive exclusion longue durée

L'exclusion de longue durée est prononcée par le Maire après avis de l'Inspecteur d'Académie.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves responsable.

Les exclusions seront prononcées après enquête menée auprès du conducteur, des autres usagers, de la surveillante et du Directeur de l'établissement scolaire.

**Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.**

#### ARTICLE 8 :

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du bus scolaire ou pendant le temps de surveillance des élèves transportés engage la responsabilité des parents. Ils sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

En cas de non-respect de cette règle, l'enfant se verra sanctionné sous la responsabilité de ses parents.

#### ARTICLE 9 :

Au cas où un enfant n'utiliserait pas le bus, les parents devront en informer le chauffeur dans les plus brefs délais : **François (bus de Devrouze) : 06 30 37 82 46** soit le matin même pour absence du jour ou soit quelques jours à l'avance en cas d'absence prévue.

En cas d'arrêt total du service, merci de prévenir la Mairie.

#### ARTICLE 10 :

Il est demandé aux familles de bien vouloir désigner les personnes chargées de la prise en charge des enfants en cas d'empêchement des parents.

Le Maire de DEVROUZE

Sabine DOMS

